PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 30 janvier 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2025-0008
modifiant le niveau de prélèvement d'eau annuel autorisé dont bénéficie
la société SOTECH située à CLUSES pour ses besoins industriels

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant monsieur David-Anthony DELAVOET, administrateur de l'Etat hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0017 du 15 février 2019, ayant autorisé la société SOTECH à transférer l'ensemble de ses activités de traitement de surface au 249 rue Raoul Follereau - ZI des Grands Prés sur le territoire de la commune de CLUSES ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU le courrier de la société SOTECH en date du 11 octobre 2024, par lequel celle-ci sollicite une modification des dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 février 2019 susvisé, fixant à 350 m^3 par an le prélèvement d'eau autorisé dans le milieu pour les besoins industriels de son établissement, en l'occurrence via le réseau public, afin de porter ce prélèvement d'eau autorisé à 550 m^3 par an ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire le 13 janvier 2025 ;

VU l'absence d'observation de la part de la société SOTECH, à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT les éléments de justification apportés par la société SOTECH en appui de sa demande ;

CONSIDERANT que l'augmentation sollicitée du prélèvement d'eau annuel autorisé demeurera modérée ;

CONSIDERANT que l'augmentation sollicitée du prélèvement d'eau annuel autorisé n'impactera pas la consommation d'eau spécifique liée à l'activité de traitement de surface pratiquée, consommation qui demeurera toujours très inférieure à la limite des 8 litres par m^2 et par fonction de rinçage fixée conjointement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PAIC-2019-0017 du 15 février 2019 et par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé auquel est également soumise désormais l'activité de traitement de surface pratiquée ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'établissement est équipé notamment d'une unité de traitement des eaux par évapo-concentration permettant une absence de rejet d'eaux résiduaires industrielles à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT au vu des éléments qui précèdent qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée par la société SOTECH ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0017 du 15 février 2019 susvisé, le tableau encadrant les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours, est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	550 m^3

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOTECH.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens »

accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de CLUSES.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT